



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

# Système de justice pénale du Canada – Obtenir des résultats équitables pour les victimes

## Charte canadienne des droits des victimes

### Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits des victimes*?

La *Loi sur la Charte des droits des victimes*<sup>1</sup> a été adoptée par le Parlement le 23 avril 2015; elle a donné lieu à la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>2</sup> (CCDV) et a permis de modifier d'autres lois fédérales existantes, plus particulièrement le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La CCDV prévoit des droits pour les victimes d'actes criminels au niveau fédéral<sup>3</sup>, à savoir le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement. En vertu de la CCDV, les victimes ont également le droit de déposer une plainte auprès d'un ministère ou organisme fédéral lorsqu'elles estiment que leurs droits n'ont pas été respectés.

### Quels droits la CCDV confère-t-elle actuellement aux victimes?

La CCDV prévoit quatre principaux types ou principales catégories de droits : le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement.

#### *Le droit à l'information*

Toute victime a le droit, *sur demande*, d'obtenir des renseignements généraux sur :

- > le système de justice pénale et le rôle des victimes
- > les services et les programmes auxquels les victimes ont accès, notamment les programmes de justice réparatrice
- > le droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la CCDV

De plus, chaque victime a le droit, *sur demande*, d'obtenir des renseignements portant sur des cas en particulier, notamment :

- > l'état d'avancement et l'issue de l'enquête
- > le lieu où se déroulent les procédures, la date à laquelle elles se déroulent et leur état d'avancement et l'issue
- > les examens liés aux décisions sur la mise en liberté sous condition du délinquant, et le moment et les conditions de celle-ci
- > les examens ou la libération d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux
- > informer les victimes au sujet des programmes de justice réparatrice et des services de médiation entre la victime et le délinquant (participation volontaire)

#### *Le droit à la protection*

Toute victime a le droit à ce que :

- > sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale
- > des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles
- > sa vie privée soit prise en considération
- > a le droit de demander à ce que son identité soit protégée, qu'elle soit un plaignant ou un témoin
- > a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage

#### *Le droit de participation*

Toute victime a le droit :

- > de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions du système de justice pénale qui touchent les droits qui lui sont conférés par la CCDV et à ce que son point de vue soit pris en considération
- > de présenter une déclaration et à ce qu'elle soit prise en considération par le système de justice pénale

### Le droit au dédommagement

Toute victime a le droit :

- > à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal
- > de faire enregistrer au tribunal civil une ordonnance de dédommagement rendue en sa faveur à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement

En plus de ces quatre types de droits, la loi a prévu que chaque ministère, agence ou organisme fédéral du système de justice pénale qui a des responsabilités en vertu de la CCDV doit avoir un mécanisme d'examen des plaintes en place. Les mécanismes ont été mis en place pour accueillir les plaintes des victimes, examiner les plaintes, prendre les mesures pour les régler, et formuler des recommandations pour corriger toute violation ou négation des droits des victimes, et informer les victimes des résultats de l'examen, y compris les recommandations qui ont été formulées.

- Si la victime n'est pas satisfaite de la réponse à sa plainte, elle peut demander un examen par « toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme. »

### Limites de la CCDV

- > Les droits doivent être interprétés et appliqués de façon raisonnable dans les circonstances et ne pas nuire à la bonne administration de la justice (par exemple, en compromettant toute enquête ou poursuite ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à leur égard, ou en portant atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, du ministère et du poursuivant).
- > La loi ne doit pas être interprétée d'une manière qui pourrait mettre la vie ou la sécurité d'une personne en danger ou causer un préjudice aux relations

internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale.

- > La CCDV ne confère pas aux victimes ni aux particuliers qui agissent pour leur compte de statut ou la qualité de partie.
- > Elle ne s'applique pas aux infractions d'ordre militaire et, par conséquent, ni au système de justice militaire.

### Considérations

- > La CCDV confère aux victimes des droits d'obtenir, *sur demande*, des types de renseignements particuliers. Si les victimes ne connaissent pas leurs droits, ou même les types de renseignements disponibles, comment peut-on s'attendre à ce qu'elles sachent en faire la demande? De plus, aucune autorité ou responsabilité claire n'a été attribuée; on n'a pas établi clairement qui est responsable de fournir les renseignements, et à quel moment, dans le système de justice pénale.
- > La CCDV ne prévoit pas de stratégie de formation pour veiller à ce que le personnel du système de justice pénale susceptible d'être en contact avec les victimes – par exemple la police, la Couronne, le personnel des services correctionnels et des tribunaux, ainsi que le personnel des services d'aide aux victimes – reçoive soit de la formation générale ou spécialisée sur ses obligations en vertu de la CCDV.
- > La CCDV précise que les victimes devraient recevoir de l'information, mais n'exige pas des organismes qu'ils fournissent aux victimes des explications sur les décisions qui sont prises tout au long du processus. Par exemple, ne figure pas à la CCDV le droit de procéder à l'examen d'une décision qui a été prise par la police ou la Couronne de ne pas porter des accusations, ou le droit de procéder à l'examen d'une décision prise par la Couronne de ne pas lancer de poursuites.
- > La CCDV ne prévoit pas de droit d'action civile ou un droit à des dommages-intérêts en lien avec toute violation ou négation d'un droit conféré par la CCDV. Elle ne prévoit pas non plus un droit d'interjeter appel d'une ordonnance ou d'un jugement. D'un point de vue pratique, ceci signifie que les victimes ne peuvent pas initier un recours judiciaire ou obtenir des dommages-intérêts si les droits qui leur sont conférés en vertu de la CCDV sont violés ou niés. Dans la même

veine, les victimes ne sont pas en mesure d'interjeter officiellement appel d'une décision ou d'une ordonnance basée sur une violation alléguée de leurs droits.

### Idées en vue d'un changement

- > Manikis a observé qu'au Canada, l'existence d'un document uniforme qui décrit le rôle de chaque organisme pour ce qui est d'informer les victimes à différentes étapes du système de justice pénale pourrait permettre d'accroître la conformité et la responsabilisation, de réduire la confusion parmi les différents organismes et d'aider à répondre aux attentes des victimes. Les victimes pourraient plus facilement identifier les divers organismes qui contribuent à la violation de leurs droits. Manikis fait remarquer qu'une possible voie à suivre au Canada, appuyée par l'usage de bonnes pratiques dans d'autres administrations, consisterait soit à créer des lois plus détaillées et plus claires, ou à disposer de lignes directrices connexes à la loi contenant des obligations plus détaillées et plus exhaustives pour ce qui est des différents droits à des services, notamment le droit à l'information. »<sup>4</sup>
- > L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a présenté bon nombre de recommandations visant à renforcer la CCDV, lesquelles sont disponibles sur le site Web du Bureau de l'ombudsman : <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/rs-vbra/index.html>.

### Plus de détails au sujet de la CCDV

La CCDV définit une « victime » comme étant un « particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. » Pour que la CCDV puisse s'appliquer, il faut que la victime se trouve au Canada, ou ait la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Une victime acquiert ces droits au moment où l'infraction est signalée aux autorités; peu importe si l'accusé a fait l'objet d'une poursuite ou pas, tant qu'une plainte a été faite à la police ou à la Couronne. La loi s'applique aux victimes d'actes criminels tout au long du processus de justice pénale, à partir du signalement et tout au long de l'enquête, de la poursuite, des procédures devant le tribunal ou une commission d'examen (à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux), et des processus propres au système correctionnel et à la remise en liberté sous condition.

La CCDV prévoit que si la victime est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte (p. ex. la victime est un enfant, elle est malade ou inapte), certains particuliers peuvent exercer ses droits en son nom : son époux ou un conjoint de fait, un membre de la famille ou une personne à charge, ou une personne qui en a la garde ou aux soins duquel elle est confiée, ou une personne à sa charge en droit ou en fait.

### ENDNOTES

<sup>1</sup> *Loi sur la Charte des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13)

<sup>2</sup> *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2)

<sup>3</sup> La majorité des provinces et des territoires ont également adopté leur propre loi qui énumère de nombreux droits des victimes.

<sup>4</sup> Marie Manikis, "Imagining the Future of Victims' Rights in Canada: A Comparative Perspective" (imaginons l'avenir pour le droit des victimes au Canada : une perspective comparative), *Ohio State Journal of Criminal Law*, (Vol 13:1), 2015, 163-186, p.173 (en anglais seulement).